



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 4 6



RÈGLEMENT CONCERNANT LA BIBLIOTHÈQUE
MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter un nouveau règlement concernant la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots suivants signifient:

Adulte : Toute personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus;

Autorité compétente: Le Bibliothécaire en chef, le directeur du Service de la police, ou leurs représentants;

Enfant: Toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans; seuls les enfants mineurs dont le parent ou le tuteur est citoyen sont considérés citoyens aux fins du présent règlement;

Citoyen: Toute personne physique résidant, ou toute personne qui est propriétaire d'un immeuble ou d'un terrain situé sur le territoire de la Ville, de même que son conjoint et ses enfants mineurs.

2. L'accès à la bibliothèque est gratuit.

3. Quiconque désire s'abonner aux services offerts par la bibliothèque doit:

- a) Être détenteur d'une carte citoyen ou non-résident valide.

Dans le cas d'un enfant : Le nom d'un adulte responsable doit être inscrit au dossier de l'enfant à titre de garant.

4. L'abonnement est valide pour la même période que la carte citoyen ou non-résident de la personne concernée.

5. Une carte d'abonné à la bibliothèque seulement est émise gratuitement aux :

- a) Jeunes non-résidents fréquentant une école primaire ou secondaire situées sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache;
- b) Professeurs des écoles primaires et secondaires situées sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache;
- c) Professeurs et animateurs à l'emploi de la Ville de Saint-Eustache;

Règlement 1946
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- d) Personnes désignées par le Conseil d'administration d'organismes reconnus par la Ville de Saint-Eustache;
- e) Personnes responsables des loisirs des résidences ou centres d'accueil situées sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache;
- f) Employés non-résidents de la bibliothèque;

Ces abonnements gratuits doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'autorité compétente qui en déterminera les modalités en fonction du type de service demandé et de la clientèle desservie.

6. L'abonné est responsable des livres, documents ou autres objets empruntés avec sa carte, à moins qu'il n'ait avisé préalablement au prêt l'autorité compétente de la perte ou du vol de sa carte.

La personne dont le nom est inscrit à titre de garant au dossier d'un abonné de moins de 18 ans est, en plus de l'abonné, responsable des livres, documents ou autres objets empruntés avec la carte, jusqu'à ce que l'abonné ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans ou jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre personne.

7. Tout livre ou autre bien emprunté doit être remis à la bibliothèque dans un délai maximal de 28 jours. L'autorité compétente peut déterminer un délai plus long.

8. Tout abonné qui n'a pas remis un bien dans les délais prescrits ou qui n'a pas payé un montant facturé à sa charge en vertu de l'article 9 du présent règlement perd, tant que dure le défaut, ses droits d'utilisation des services de la bibliothèque : prêt et réservations de documents, accès aux postes internet et inscriptions aux activités.

9. Les biens perdus, mutilés, endommagés ou qui n'ont pas été retournés dans les trente (30) jours de la date où ils devaient être remis sont facturés, tel que détaillé à l'annexe A, à la charge de l'abonné ou s'il s'agit d'une personne de moins de dix-huit (18) ans, à la charge de la personne inscrite à titre de garant dans le dossier.

10. L'abonné ne peut remplacer les biens perdus, mutilés, endommagés ou qui n'ont pas été retournés.

11. L'autorité compétente peut renoncer à réclamer le prix du bien si celui-ci a été retourné en bon état.

12. Toute personne qui néglige ou refuse de payer une facture à sa charge dans un délai de deux (2) semaines de sa mise à la poste contrevient au présent règlement.

13. L'accès à la section adulte est accordé à toute personne de douze (12) ans ou plus. Il est, par les présentes, interdit à toute personne âgée de moins de douze (12) ans d'emprunter un document provenant de la section des adultes à moins d'une autorisation spéciale de ses parents.

Ni la Ville ni le personnel de la bibliothèque ne sont responsables du choix des biens empruntés de la bibliothèque par les enfants. Cette responsabilité incombe aux parents, au tuteur ou à la personne ayant légalement la charge de l'enfant.

Règlement 1946
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

14. À l'intérieur de la bibliothèque, il est interdit:

- a) De fumer ou de vapoter;
- b) De boire toute boisson n'étant pas contenue dans un contenant fermé hermétiquement;
- c) De manger, sauf dans le hall du niveau 1;
- d) De crier, chanter, siffler, tenir une conversation à voix haute, faire du bruit ou d'y avoir un comportement susceptible d'empêcher les autres usagers d'utiliser la bibliothèque dans des conditions normales de calme et de tranquillité;
- e) De se déchausser ou de poser ses pieds sur les tables, d'être pieds nus ou torse nu;
- f) De dormir ou de s'allonger sur le sol ou le mobilier;
- g) D'être sous l'influence de l'alcool ou des drogues et d'en consommer;
- h) D'avoir une hygiène corporelle qui incommode les autres usagers;
- i) D'apposer des affiches ou tout autre objet similaire sans l'autorisation de l'autorité compétente;
- j) De solliciter les membres du personnel de la bibliothèque ou les usagers pour quelconque raison, cause ou prétexte que ce soit;
- k) D'y exercer, sans l'autorisation d'un membre du personnel de la bibliothèque, une activité incompatible avec la bonne opération de la bibliothèque ou la tranquillité des usagers;
- l) D'y flâner à l'intérieur et dans les locaux attenants accessibles au public tel les halls d'entrée, vestibules ou toilettes;
- m) De circuler à bicyclette, patins à roulettes, planche à roulettes ou tout autre équipement similaire;
- n) De sortir, ou de tenter de sortir, sans autorisation, un livre, document ou autre objet de la bibliothèque;
- o) D'apporter des documents dans les toilettes;
- p) De photographier ou de filmer les œuvres exposées ainsi que les visages des personnes, sans leur consentement;
- q) De consulter, de télécharger ou de distribuer du matériel pornographique, violent, discriminatoire, haineux ou propagandiste;
- r) De reproduire sans autorisation un document de la bibliothèque à l'aide d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire, d'un appareil photographique, d'un photocopieur ou de tout autre appareil;
- s) D'écouter des disques compacts ou dvd de la collection sans les avoir préalablement empruntés;
- t) De laisser un enfant de moins de 12 ans sans surveillance.

Règlement 1946
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

15. L'autorité compétente peut:

- a) Exclure de la bibliothèque une personne qui contrevient à l'article 14 du présent règlement;
- b) Refuser l'accès à la bibliothèque à toute personne qu'il croit être sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue.

16. Commet une infraction au présent règlement quiconque, abonné ou non, qui:

- a) Contrevient à une disposition du présent règlement;
- b) Déchire ou autrement altère un livre ou document appartenant à la bibliothèque ou y fait des ratures, inscriptions ou annotations;
- c) Altère ou abîme un objet emprunté à la bibliothèque;

De plus, toute personne qui contrevient à l'un des paragraphes a), b), ou c) du présent article peut voir son abonnement ou son droit d'accès à la bibliothèque suspendu pour la période déterminée par l'autorité compétente. Cette personne n'a droit à aucun remboursement du coût d'abonnement, le cas échéant.

17. Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (25 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), avec ou sans les frais.

Cependant, dans le cas d'une infraction à l'article 12 du présent règlement, l'amende minimale est de vingt-cinq dollars (25 \$) plus la somme déterminée à l'article 9 du présent règlement.

18. Les amendes imposées en vertu de l'article 17 n'ont pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement de toutes autres sommes dues en vertu du présent règlement, la Ville conservant à cet égard tous ses autres recours pour percevoir lesdits montants.

19. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

20. Le présent règlement remplace le règlement 1837.

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement 1946
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ANNEXE A

BIBLIOTHÈQUE	
Documents mutilés ou endommagés	
Document que le personnel juge réparable ou remplaçable	Entre 2,00 \$ et 10,00 \$ selon les dommages
Document que le personnel juge non réparable : <ul style="list-style-type: none">• Tous types de documents• Frais de reliure (applicable lorsque des travaux de reliure doivent être réalisés):	Coût d'achat du document + 5,00 \$ (frais d'administration) 10,00 \$
Documents perdus ou non-retournés	
Tous types de document	Coût d'achat du document + 5,00 \$ (frais d'administration)
Pièce de jeu	5,00 \$ la pièce
Boitier	3,00 \$ / disque complet simple 5,00 \$ / disque complet double 2,00 \$ (si abîmé)

